



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec124

Mise à disposition d'un local commun aux Capucines par LogiOuest

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n° 2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la décision municipale n°23-071 en date du 26 mai 2023 actant une gratuité de mise à disposition d'un local commun résidentiel situé au 129 allée des Capucines d'une surface de 20.52 m² pour une période de 3 ans de 2023 à 2026,

VU la nouvelle proposition de convention de mise à disposition en date du 1^{er} octobre 2026,

CONSIDÉRANT le besoin d'accueillir des activités d'animation encadrées par le service Jeunesse de la collectivité sur le quartier des Capucines ;

CONSIDÉRANT la proposition de LogiOuest de poursuivre la mise à disposition d'un local au service jeunesse pour des activités utiles aux habitants

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler la convention de mise à disposition d'un local résidentiel, situé au 129 allée des Capucines à Ancenis-Saint-Géréon, d'une surface de 20.52m², propriété de LogiOuest, (13 boulevard des Deux Croix 49017 Angers Cedex 2 – N° SIRET : 058 201 534 00078) ainsi que l'utilisation du jardin partagé et d'un cabanon de rangement.

Article 2 : cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction, dans une durée limite de 3 ans.

Article 3 : la mise à disposition du local est consentie à titre gracieux, en contrepartie des activités proposés aux résidents

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Article 6 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y afférant.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,

le 19 octobre 2026

Le maire,

Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : **19 OCT. 2026**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



13 boulevard des Deux Croix
BP 83029
49017 ANGERS cedex 02
Tél : 02 41 33 73 73

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Local Commun
129 Allée des Capucines à Ancenis
028.0999.01

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Ci-après dénommé «LE BAILLEUR »
D'une part,

La Société Anonyme d'HLM LogiOuest
13 boulevard des Deux Croix
49017 ANGERS CEDEX 2
Représentée par Monsieur Guillaume CORFDIR
Directeur Général

ET :

Ci-après dénommé «LE PRENEUR»
D'autre part,

Mairie d'Ancenis – Saint Géréon
Représentée par Monsieur Rémy ORHON
Maire

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Par les présentes, le bailleur met à la disposition du preneur qui accepte, un local commun résidentiel dont la situation et la désignation suivent et ce, aux charges et conditions particulières et générales ci-après énoncées :

I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - SITUATION ET DÉSIGNATION DES BIENS

Est concerné par cette convention, le local situé au 129 Allée des Capucines, d'une surface de 20,52m².

Sont également inclus dans la présente convention et mis à la disposition du preneur :

- l'utilisation du jardin partagé ;
- l'utilisation du cabanon destiné au rangement du matériel, propriété de LogiOuest.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction, dans une durée limite de 3 ans.

Chacune des parties pourra s'opposer à la reconduction de la présente convention en notifiant sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements par l'un ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, demeurée infructueuse.

ARTICLE 3 - UTILISATION

3.1. – Utilisation du local

Le local jeunesse est destiné à l'accueil d'activités éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs encadrées par les animateurs de la Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon, au bénéfice prioritaire des jeunes et des habitants de la résidence Les Capucines. Le preneur est responsable de l'encadrement des participants pendant toute la durée des activités. Il veille au respect de la capacité d'accueil, des équipements, des consignes de sécurité, de la propreté des lieux et de la tranquillité du voisinage. Après chaque utilisation, le local devra être rangé, nettoyé, fermé et laissé libre de tout matériel non autorisé. Toute mise à disposition à un tiers, activité exceptionnelle ou modification de l'aménagement du local est soumise à l'accord écrit préalable du bailleur.

3.2. – Utilisation du jardin partagé

Le jardin partagé est destiné aux activités collectives encadrées par le preneur au bénéfice des habitants de la résidence. Son utilisation devra respecter les plantations, les équipements existants, la propreté des lieux et la tranquillité du voisinage. Le preneur veillera à l'encadrement des participants, au rangement du matériel après chaque activité et à la remise en état des lieux. L'usage de produits phytosanitaires, toxiques ou dangereux est interdit. Toute modification, installation ou plantation pérenne est soumise à l'accord écrit préalable du bailleur.

3.3. – Utilisation du cabanon de rangement

Le cabanon, propriété de LogiOuest, est exclusivement affecté au rangement du matériel nécessaire aux activités prévues par la présente convention. Le preneur devra le maintenir fermé après chaque utilisation, conserver son contenu en bon état et veiller à ce que l'accès

soit limité aux personnes autorisées. Il est interdit d'y entreposer des produits toxiques, inflammables, explosifs, des denrées périssables ou tout objet sans lien avec les activités autorisées. Le preneur signalera sans délai au bailleur toute dégradation, effraction ou anomalie constatée. Aucun aménagement, percement ou modification ne pourra être réalisé sans l'accord écrit préalable du bailleur.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La mise à disposition de l'ensemble des biens désignés à l'article 1, comprenant le local jeunesse, le jardin partagé et le cabanon de rangement, est consentie à titre gracieux en contrepartie d'activités dispensées par le preneur à destination des habitants de la résidence Les Capucines, propriété de LogiOuest.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à bien et fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes si bon semble au bailleur.

5.1. - État des biens

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Le preneur ne pourra exiger de nouveaux travaux d'embellissement.

Un état des lieux d'entrée du local jeunesse et du cabanon de rangement est établi contradictoirement et fait mention du mobilier et du matériel présents.

Il est convenu que le preneur dispose d'une clé permettant d'accéder au local et de deux badges.

Toute perte sera facturée à hauteur de 20€ avant mise à disposition d'une nouvelle clé et 25€ pour les badges.

5.2. - Entretien, travaux, réparations et aménagements à la charge du preneur

5.2.1. - Entretien, travaux et réparations

Pendant tout le cours de la présente convention et de ses éventuels renouvellements, le preneur devra restituer après chaque occupation les biens loués constamment en bon état d'entretien et sans aucune détérioration.

5.2.2. - Aménagement des biens

Le preneur ne pourra effectuer de travaux de transformation, d'aménagements ou d'embellissement dans le local sans l'accord écrit du bailleur.

Tous travaux, aménagements ou embellissements qui seraient faits par le preneur même avec l'autorisation du bailleur, resteront en fin de bail la propriété de celui-ci sans que le preneur ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le preneur devra déposer à ses frais tous coffrages, équipements, installations, décoration qu'il aurait faits dont l'enlèvement serait nécessaire notamment pour la recherche et la réparation de fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, de ventilation.

5.3. - Entretien, travaux et réparations à la charge du bailleur

Le bailleur conservera exclusivement la charge des grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et les frais de ravalement que ceux-ci soient afférents aux biens loués ou à l'immeuble dans lequel ils se trouvent.

5.4. - Visite de maintenance des équipements de sécurité

Le preneur devra laisser accès une fois par an pour la visite annuelle de vérification des équipements.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE JOUISSANCE

Le preneur est responsable des biens mis à sa disposition et des personnes qui s'y trouvent lors des activités qu'il organise dans le local jeunesse ou le jardin partagé.

Le preneur veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins, en veillant particulièrement à éviter toute activité pouvant créer des nuisances sonores.
Le preneur veillera à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs.

Le preneur mènera ses activités de façon à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans le local mis à disposition.

Le preneur souffrira tous travaux quelconques qui seraient exécutés dans les biens loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra prétendre à cette occasion à aucune indemnité, quand bien même la durée des travaux excéderait quarante jours.

Le preneur est informé que le bailleur conserve une clé d'accès au local. Le bailleur pourra occasionnellement en faire usage dans le cadre de ses activités, sous réserve d'en informer le preneur au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Le preneur déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée pour l'ensemble des activités réalisées dans les biens mis à disposition au titre de la présente convention. Il s'engage à maintenir pendant toute la durée de la convention une assurance couvrant notamment sa responsabilité civile, les dommages causés aux biens mis à disposition ainsi que les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés aux participants, aux tiers ou au bailleur. Le preneur remettra au bailleur, lors de la signature de la convention puis à chaque renouvellement, une attestation d'assurance en cours de validité et informera sans délai le bailleur de toute modification, suspension ou résiliation de ses garanties.

ARTICLE 8 - VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur ou son mandataire, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, et toutes personnes autorisées par lui, pénétrer dans les biens loués, pour constater leur état quand le bailleur le jugera à propos.

ARTICLE 9 - FIN DE CONVENTION PAR CAS FORTUIT

Si par cas fortuit ou force majeure, le local venait à être détruit en totalité, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de la part du bailleur et sans préjudice du recours que ce dernier aurait à l'encontre du preneur si la destruction lui était imputable.

Si l'utilisation de l'un des biens mis à disposition n'est pas conforme aux activités définies ci-dessus, ou si les conditions générales ne sont pas respectées, le bailleur se réserve le droit de dénoncer la présente convention, qui sera résiliée de plein droit et immédiatement, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les seules données à caractère personnel figurant dans la présente convention sont celles relatives à l'identification des signataires. Elles sont traitées exclusivement pour les besoins de la conclusion, de l'exécution et du suivi de la convention, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD).

A NANTES, le 1^{er} Octobre 2026,
en deux exemplaires

LE BAILLEUR
«Lu et approuvé - Signature»

"Lu et approuvé"

LogiOuest
Agence La Beaujoire
9, route de Carquefou
44300 NANTES
Tel : 02 40 40 48 14
Fax : 02 51 83 82 20

LE PRENEUR
«Lu et approuvé - Signature»

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026



ID : 044-200083228-20261019-2026DEC124-AR